

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION,
 ADMINISTRATION**
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 69-307 du 3 novembre 1969 fixant le prix de vente des tabacs (p. 691).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 69-49 du 10 novembre 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 692).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant pour les cours de promotion sociale et de promotion supérieure du travail (p. 693).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-62 du 6 novembre 1969 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 693).

Circulaire n° 69-63 du 10 novembre 1969, relative au mercredi 19 novembre 1969 (fête du Prince Régnant), jour férié légal (p. 693).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 693).

MAIRIE

Avis relatif à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville les 18 et 19 novembre 1969 (p. 694).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 694 à 696).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 69-307 du 3 novembre 1969 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du samedi 1^{er} novembre 1969, le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

	Produits d'Importation : PAYS TIERS		le paquet
Cigarettes : Cavalier			4,70
Old Gold			4,70
S.A.F.Y.			2,20
	Produits MARCHÉ COMMUN		
Cigarettes : Hellas n° 1			2,90
Nazionali Exportazione lunga ..			2,00
Nazionali Exportazione			1,90
Nazionali Exportazione Filtre ..			1,90
	Produits REGIE FRANÇAISE		l'unité le coffret
Cigares : Aglo Coronitas en 25	0,50		12,50
Aglo Coronitas en 10	0,50		5,00
Aglo Coronitas en 5	0,50		2,50
Cigares de la Havane :			
Londasles	7,80		195,00
Monte Cristo	6,50		162,50
Crystales	6,00		150,00
Corona	5,80		145,00
Mirables	5,00		125,00
Corona Senior	5,00		125,00
Coronas Major	5,00		125,00
Cedros de luxe	5,00		125,00

Petit Corona	4,20	105,00
Palmas Extra	3,80	95,00
Regalia	3,60	90,00
Petit Partagas	3,60	90,00
Monte-Carlo	3,60	90,00
Regalia de Londres	3,60	90,00
Aromaticos	3,60	90,00
Conchas	3,30	82,50
Belvederes	3,30	82,50
Epicures	3,30	82,50
Preciosa	2,70	67,50
Petit Bouquet	2,70	67,50
Produits d'Importation PAYS TIERS		
	<i>Puntité</i>	<i>le coffret</i>
Cigares : Conde de Gueil Senior	5,00	125,00
Manille Corona	2,50	62,50
Manille Conchas	1,40	35,00
Manille Cortados	1,20	30,00
Largo	en 5 0,70	3,50
Meccarillos	en 20 0,30	6,00
Produits MARCHE COMMUN		
Cigares : Balmoral Corona Ideales ..	en 25 1,60	40,00
Balmoral Corona Ideales ..	en 5 1,60	8,00
Excellentes	en 25 1,20	30,00
Excellentes	en 5 1,20	6,00
Vieil Anvers	en 25 0,90	22,50
Vieil Anvers	en 5 0,90	4,50
Velasques Iberia	en 25 0,80	20,00
Velasques Iberia	en 5 0,80	4,00
Panter Mignon	en 10 0,55	5,50
Pikcur Reetmester	en 10 0,55	5,50
Bastonett	en 10 0,55	5,50
Karel I Perfect	en 10 0,44	4,40
Agio Junior Tip	en 10 0,32	3,20
Produits d'Importation PAYS TIERS		
		<i>la pochette</i>
Scaferlatis : Dunhill		11,00
Prince Albert		5,50
Tabac à Priser : NEFFA EXTRA SOUFFI		0,37
Produits MARCHE COMMUN		
Scaferlatis : Clan mixture		3,20
Lincoln		3,20
Amphora		3,20
Amphora Full Aromatic		3,20
Schippers		3,20
Van Nelle's		3,10
Dragon Special		3,00
Oxford 200		2,90
Orlik Imm		2,80

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le trois novembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 69-49 du 10 novembre 1969 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police et de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 du 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968, 69-31, 69-40 et 69-47 des 15 juillet, 24 septembre et 9 octobre 1969;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 10 novembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mardi 18 novembre 1969 et le mercredi 19 novembre 1969, à l'occasion de la Fête Nationale et de sa préparation, la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville sont réglementés ainsi qu'il suit :

ART. 2.

Du mardi 18 novembre 1969, à 18 heures, au mercredi 19 novembre 1969, à 14 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- place de la Visitation
- avenue Saint-Martin, sur toute la longueur.

Le mercredi 19 novembre 1969, de 7 heures à 14 heures, le stationnement des véhicules est également interdit :

- rue de l'Église
- rue de l'Abbaye
- place du Musée Océanographique.

ART. 3.

Le mercredi 19 novembre 1969, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instaurant un sens unique dans les artères à Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 4.

Le mercredi 19 novembre 1969, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'État
- des autobus de la Ville
- des taxis.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 novembre 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant pour les cours de promotion sociale et de promotion supérieure du travail.

La direction de la Fonction publique fait connaître que l'emploi suivant est vacant, pour la durée de l'année scolaire 1969-1970, à la direction de l'Éducation Nationale.

— un instituteur, chargé de l'enseignement général et en particulier de l'enseignement du français. Six heures de cours par semaine.

Conditions requises : C.A.P. d'instituteur et expérience dans le domaine de la formation des apprentis.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 21 novembre 1969, accompagnées des pièces exigées :

- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),
- un extrait du casier judiciaire,
- copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-62 du 6 novembre 1969 concernant le chauffage des locaux affectés au travail.

L'article 5, alinéa 4, de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère. »

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question, d'autre part, de fixer « la température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin, le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanations délétères. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant des locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux cafeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

Circulaire n° 69-63 du 10 novembre 1969, relative au mercredi 19 novembre 1969 (fête du Prince Régnant) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le mercredi 19 novembre 1969 — fête du Prince Régnant — est jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte-tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966, (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans sa séance du 28 octobre 1969, prononcé les condamnations suivantes :

— M.C., né le 17 octobre 1928 à Vuillafans (Dôbs) de nationalité française, cuisinier, sans domicile fixe, a été condamné à 2 ans d'emprisonnement + 2.000 F d'amende pour grivèlerie, escroquerie, fausse déclaration d'état-civil.

— M.A., né le 29 mai 1907 à Paris (14^e) de nationalité française, monteur en charpentes métalliques, a été condamné à 1 an d'emprisonnement + 1.000 F d'amende pour grivèlerie, recel.

— R.W., né le 9 novembre 1944 à Bishop (U.S.A.) de nationalité américaine, électricien, a été condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis, pour détention de substances vénéneuses.

— M.J., né le 21 mars 1950 à Clichy (Hauts de Seine) de nationalité française, a été condamné à 500 F d'amende pour blessures involontaires.

— C.A., né le 16 avril 1939 à Udine (Italie) de nationalité italienne, a été condamné à 8 mois d'emprisonnement + 2.000 F d'amende par défaut pour escroquerie, défaut assurance accident du travail.

— B.L., né le 16 novembre 1924 à Ouled Khaled (Algérie) de nationalité algérienne, a été condamné à 800 F d'amende pour délit de fuite.

— V.G., né le 6 novembre 1934, à Monaco, a été condamné à 500 F d'amende pour émission de chèques sans provision.

— T.S., né le 2 mars 1927 à Paris (14^e) de nationalité française, ouvrier-peintre, a été condamné à 500 F d'amende pour coups et blessures.

— H.D., né le 31 juillet 1942 à Paris (15^e) de nationalité française, a été condamné à 2 mois d'emprisonnement par défaut pour émission de chèques sans provision.

MAIRIE

Avis relatif à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville les 18 et 19 novembre 1969.

Le Maire de Monaco informe la population qu'à l'occasion de la Fête Nationale et de sa préparation, les dispositions suivantes ont été prises concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville :

Du mardi 18 novembre 1969, à 18 heures, au mercredi 19 novembre, à 14 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- place de la Visitation
- avenue Saint-Martin sur toute sa longueur.

Le mercredi 19 novembre 1969, de 7 heures à 14 heures le stationnement des véhicules est également interdit :

- rue de l'Église
- rue de l'Abbaye
- place du Musée Océanographique.

Le mercredi 19 novembre 1969, de 7 heures à 13 heures les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

Le mercredi 19 novembre 1969, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'État
- des autobus de la ville
- des taxis.

Une possibilité de stationnement est offerte au parking de Fontvieille où une desserte *gratuite* par cars sera assurée le 18 novembre, de 18 heures à 1 heure, et le 19 novembre de 7 heures à 14 heures.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE », a autorisé

le syndic à restituer à la Société Européenne Commerciale et Immobilière (S.E.C.I.), 4, rue de la Paix, Paris (2^e), une machine à écrire, deux meubles de bureau métalliques et cinq chaises en tubes chromés, entreposés dans le local, sis 45, avenue Philippe Auguste à Paris.

Monaco, le 4 novembre 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE », a prorogé de trois mois, à compter du 11 novembre 1969, le délai du dépôt auprès du Greffe Général de l'état des créances vérifié.

Monaco, le 6 novembre 1969.

P. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE », a autorisé le syndic à délivrer aux acheteurs de véhicules les certificats leur revenant, afin de leur permettre de régulariser leur situation auprès de leurs préfectures respectives.

Monaco, le 6 novembre 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trois juillet mil neuf cent soixante-neuf, enregistré

Entre la dame Richarda, Charlotte BLUTH, épouse en instance de divorce CAVLING, autorisée à résider chez le sieur et la dame SMITH, Château Périgord, 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo,

Et le sieur Ib Henrik CAVLING, Ecrivain, demeurant et domicilié « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Cavling, faute de « comparaître ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Cavling-Bluth, aux torts exclusifs du mari, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 7 novembre 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 25 juin 1969, Monsieur Sabin Alexis HYVERNAUD, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, a cédé à Monsieur Michel-Carlos-Louis BAUDUIN, demeurant à Monaco, Palais Héraclès un fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, fils photographiques (annexe concession Tabacs) situé à Monaco, quai Antoine I^{er}.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 novembre 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION D'ATELIER ARTISANAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 juillet 1969 par le notaire soussigné et réitéré par ledit notaire le 12 novembre 1969, Madame Madeleine CROCE, Veuve de Monsieur Jean PLATINI, sans profession,

demeurant à Monaco, 3, rue des Açores, et Madame Marie PLATINI, Veuve de Monsieur CERRITELLI, sans profession, demeurant à Livorno (Italie), via dei Mulini, n° 1, ont vendu à Monsieur Antoine BLOISE, menuisier ébéniste, demeurant à Beausoleil, Ere G., Chemin de la Turbie, et à Monsieur Etienne AGLIARDI, menuisier ébéniste, demeurant à Monaco, rue Basse, n° 20, un atelier artisanal, de menuiserie, sis à Monaco, 5, avenue du Port.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 novembre 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

RÉSILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Suivant acte administratif en date du 10 novembre 1969, le bail commercial d'un bâtiment à usage industriel sis à Monaco, avenue de Fontvieille, consenti par l'Administration des Domaines à la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET RÉALISATIONS THERMODYNAMIQUES ET ELECTRO-MÉCANIQUES » (en abrégé « S.E.R.-T.E.M. ») et à la Société anonyme dite « FABRICATION RADIO ELECTRO MÉCANIQUE » (en abrégé « F.R.E.M. »), a été résilié amiablement à compter du 31 décembre 1969.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les Bureaux de l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, dans les dix jours de la deuxième insertion.

L'Administrateur des Domaines :
Charles GIORDANO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 juin 1969 par le notaire soussigné, M. Joseph BESSONE, pâtissier, et M^{me} Madeleine IMBERT, son épouse, demeurant

4, boulevard de France à Monte-Carlo, ont cédé à M^{me} Andrée HERR, commerçante, épouse de M. Maurice MOURÉ, demeurant 4, rue Joseph Bressan à Monaco, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie, etc... exploité 3, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 novembre 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 25 avril 1969, M^{me} Hélène NICOLAIDES, commerçante, demeurant 29, boulevard Rainier III, à Monaco, divorcée de M. André VALEGGIO, a acquis de M. Georges CUREYRAS, et M^{me} Marie-Louise-Léontine-Marcelle AUTIE, demeurant n° 15, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, charcuterie, etc. exploité 15, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 novembre 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTB-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 22 octobre 1969, Monsieur Jean-Claude DEGIOVANNI, ouvrier bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, Villa Colombé, 5, avenue d'Ostende, a vendu à la suite de l'exercice du droit de préemption au CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE DE MONACO, son fonds de

commerce d'horlogerie bijouterie, situé à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 novembre 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 24 juillet 1969, M. Richard-Jean TORRIN, demeurant n° 4, rue des Açores, à Monaco, a renouvelé pour une période de 15 mois à compter du 1^{er} août 1969, la gérance libre consentie au profit de M. Joseph-Paul BIANCO, demeurant n° 3, rue des Açores, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar, n° 4, rue des Açores, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 novembre 1969.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce dépendant de la faillite de la Société anonyme « LE MARREC SHIPCHANDLER » sise à Monaco, 14, quai Antoine I^{er}, qui avait été consentie par Monsieur Dumollard, Expert-Comptable Syndic de ladite faillite, à Monsieur Yves LE MARREC demeurant à Monaco, 27, boulevard de Belgique a pris fin le 31 août 1969.

Opposition s'il y a lieu chez Monsieur Dumollard, Expert-Comptable, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 novembre 1969.

Signé : L.J.P. DUMOLLARD.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.